

FISCALITE DE L'EPARGNE COMPAREE

Taux applicables en 2017

Bien que les lois de finances adoptées en fin de législature 2012-2017 (LFR 2015 et LF 2016) n'aient pas une nouvelle fois aggravé la fiscalité de l'épargne, les mesures prises depuis 2012 (LFR 2012-2, LF 2013, LF2014) l'ont sensiblement et durablement affectée. Ces mesures constituent ainsi une part significative de ce que beaucoup ont appelé le « choc fiscal » au point de faire de la France l'un des pays du monde où la fiscalité de l'épargne est aujourd'hui la plus complexe et la lourde.

Or, si l'effet premier de la fiscalité de l'épargne concerne les particuliers au titre des prélèvements fiscaux et sociaux amputant les fruits de leur épargne, elle a aussi un impact direct sur le financement des entreprises et de l'économie, comme l'a mis en évidence le Conseil d'Analyse Economique¹.

Pour évaluer précisément ce qui constitue ainsi un handicap fort au financement de l'économie française, l'AMAFI actualise pour 2017 l'état des lieux qu'elle établit de la fiscalité de l'épargne comparée au niveau international. Le tableau ci-après présente le niveau de taxation des dividendes, des intérêts et des plus-values mobilières dans les principaux pays d'Europe confrontés, comme la France, à la problématique du financement des entreprises. La situation des Etats-Unis est également présentée car elle constitue un point de comparaison toujours utile.

Le résultat de cette étude est clair : la France taxe ses résidents investissant leur épargne dans leur économie beaucoup plus lourdement que ses voisins. Même dans les pays du nord de l'Europe, caractérisés par des taux de prélèvements élevés destinés à financer une protection sociale étendue, le taux global de taxation de l'épargne (revenus ou plus-values) plafonne à 30 % pour la Suède alors qu'il avoisine désormais en France, 40 % sur les dividendes, et 60 % sur les plus-values de cession sans détention longue ainsi que sur les intérêts (si leur montant annuel excède 2.000 euros). Certes, on pourra objecter que ce poids fiscal ne pèse que sur les foyers les plus aisés : cela n'est toutefois pas neutre dans la mesure où ces foyers disposent par essence de la capacité d'épargne la plus élevée et sont ainsi ceux qui disposent de la capacité la plus élevée pour participer au financement des entreprises et de l'économie.

Au terme de cette étude comparée, on relève que trois schémas classiques d'imposition du capital dominant, principalement orientés en faveur du financement de l'économie, avec toutefois, pour certains, une dose de progressivité destinée à intégrer un élément de justice sociale :

- Dispositif simple et lisible : prélèvement libératoire applicable à l'ensemble des revenus et plus-values du capital financier des ménages : intérêts, dividendes et plus-values. Ce prélèvement forfaitaire (flat tax) est généralement inférieur ou égal à 30% (*Allemagne, Espagne, Italie, Suède*) ;
- Dispositif lisible avec avantage donné au capital utile au financement de l'économie, c'est-à-dire aux actions : dividendes moins taxés pour réduire le biais fiscal à l'endettement. (*Etats-Unis, Danemark*) ;
- Enfin, un dispositif lisible avec incitation marquée à la détention d'actions : exonération de droit commun des plus-values de cession de titres (*Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse*).

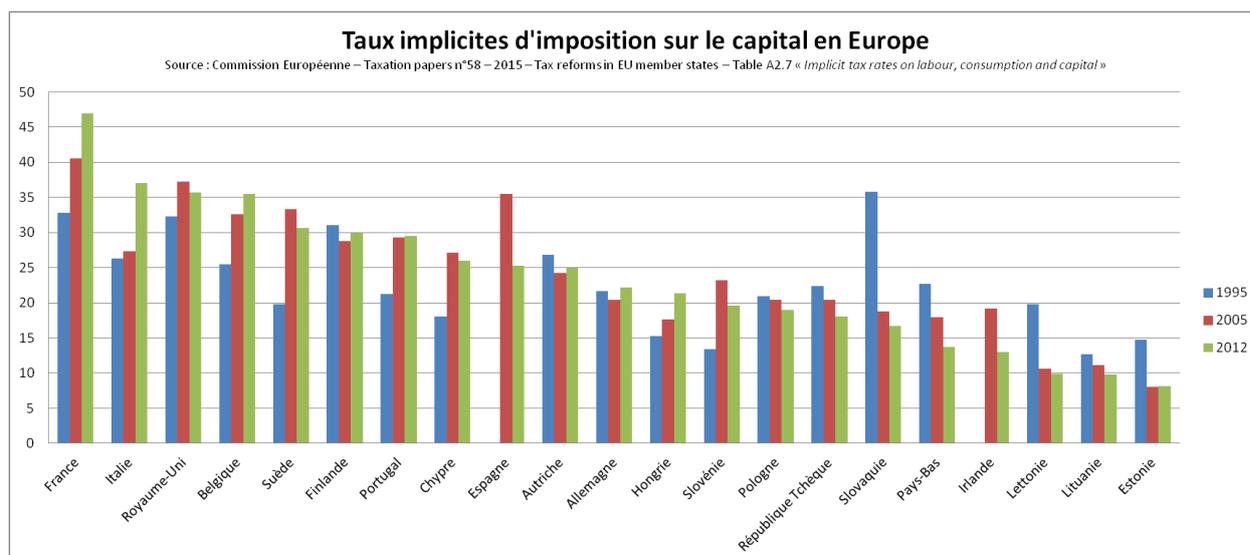
¹ Investissements et investisseurs de long terme, J. Glachant, JH. Lorenzi, A. Quinet et P. Trainar, mai 2010.

Parallèlement, deux dispositifs sont construits d'une façon atypique qui semble poursuivre essentiellement un objectif de justice sociale avec une préoccupation limitée pour le financement de l'économie :

- Au Royaume-Uni, c'est une imposition selon des barèmes progressifs mais spécifiques à l'imposition des intérêts, des dividendes, et des plus-values, barèmes moins lourds toutefois que l'imposition générale des revenus. Une certaine préoccupation pour le financement de l'économie s'exprime par une moindre imposition des plus-values et des dividendes.
- En France, c'est un barème progressif identique qui s'applique aux revenus du travail et au capital, avec en réalité une imposition plus lourde sur le capital compte tenu des prélèvements sociaux plus élevés et de l'ISF.

La politique d'alignement de la taxation des revenus du capital sur la taxation des revenus du travail menée après l'élection présidentielle de 2012 a, dans les faits, éloigné le système français de l'ensemble des dispositifs de taxation de l'épargne en vigueur dans les autres pays et notamment du système allemand. Ce mouvement s'est hélas réalisé au détriment de l'économie française qui a vu le facteur capital se renchérir et se raréfier alors qu'il constitue une condition essentielle de la croissance économique.

Ce bilan fait écho au constat historique mis en évidence par une récente étude² publiée par la Commission Européenne et dont une annexe statistique est retranscrite dans le graphique ci-après. Elle place la France en tête du classement des taux de taxation implicite sur le capital avec, contrairement aux autres pays, une tendance incompressible à la hausse des taux entre 1995 et aujourd'hui. Avec un taux de taxation implicite du capital qui avoisine les 47%, la France est très loin derrière ses voisins européens en terme d'attractivité, dont près de la moitié ont un taux de taxation du capital inférieur à 20 %. Seuls quatre pays ont un taux compris entre 30 % et 37 % et aucun autre Etat membre n'ayant un taux excédant 37 %.



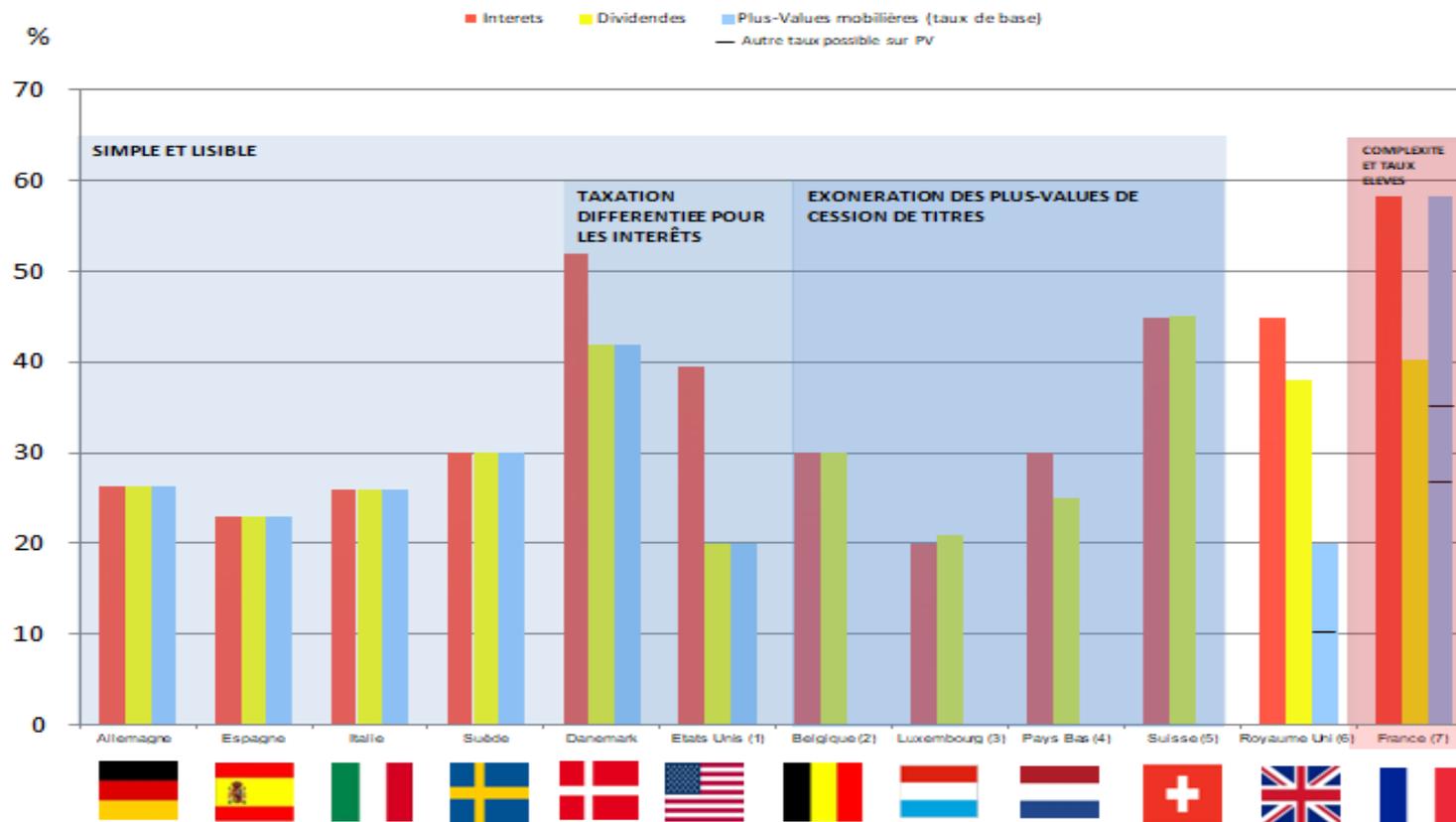
² *Implicit tax rates on labour, consumption and capital*, Commission Européenne – *Taxation papers n° 58 – 2015 – Tax reforms in EU member states – Table A2.7*, p. 111.

Aujourd'hui ces comparaisons de l'environnement fiscal français avec celui dont bénéficient les économies voisines a d'autant plus de sens que la concurrence fiscale se trouve relancée par la décision prise par le Royaume-Uni de quitter l'Union Européenne. D'une part, l'attractivité fiscale par rapport aux autres pays européens est déterminante pour attirer les capitaux qui pourraient quitter le Royaume-Uni suite au « *Brexit* ». D'autre part, en limitant la contrainte européenne, le Royaume-Uni qui est un compétiteur de tout premier rang devrait pouvoir aménager des régimes fiscaux particulièrement attractifs qui rendraient la France encore moins concurrentielle si elle ne s'adapte pas rapidement.

Pour conclure, il convient toutefois de reconnaître que la tendance générale en 2016-2017 est une amélioration de la situation de la France relativement aux autres pays, amélioration qui reste cependant timide et liée à des choix fiscaux de pays étrangers. En effet, il ressort du tableau comparatif ci-après que, si certains Etats comme l'Espagne ont pris conscience de la nécessité de baisser le poids de la fiscalité sur l'épargne et ont baissé leurs taux en 2016, d'autres au contraire ont maintenu leurs règles inchangées voire ont augmenté leurs taux et/ou seuils tels que la Belgique et le Luxembourg. Le cas du Royaume-Uni est un peu particulier dans la mesure où il a substantiellement allégé la fiscalité des plus-values mobilières en 2016 tout en modifiant sa fiscalité sur les dividendes, aboutissant à un alourdissement pour les contribuables les plus aisés.



Fiscalité de l'épargne comparée Taux marginaux d'imposition (2017)



- (1) Aux Etats-Unis, exonération des plus-values pour les contribuables imposés à l'IR à 15 % ou moins. Dividendes et plus-values long-terme taxés à 20 % pour les plus imposés et taxation à 15% pour les autres. Intérêts taxés au barème IR (jusqu'à 39,6 %)
- (2) En Belgique, les plus-values sont taxées si elle ne sont pas issues de la gestion normale du patrimoine privé (16,5 %) ; par ailleurs, un taux spécial de 33% s'applique désormais aux plus-values court-terme dites "spéculatives".
- (3) Au Luxembourg, l'exonération concerne les plus-values non spéculatives (>6mois) générées lors de l'aliénation d'une participation non substantielle (<10 %) ; le taux progressif de l'IR s'applique dans les autres cas (après abattement de 50 % pour les participations substantielles non spéculatives)
- (4) Aux Pays-Bas, exonération des plus-values sauf plus-values sur participation substantielle
- (5) En Suisse, exonération des plus-values en principe sauf plus-values professionnelles taxées au barème progressif de l'IR après abattement de 50 %
- (6) Au R-U, un taux réduit est accordé pour les gains qui ne dépassent pas un certains seuil ainsi que pour quelques situations particulières
- (7) En France, la taxation des plus-values diminue avec la durée de détention des titres (dispositif complexe d'abattement)

FISCALITE DE L'EPARGNE COMPAREE Taux marginaux d'imposition (2017) Annexe - Commentaires

France

Intérêts : 58,21 %

Régime : Prélèvements Sociaux (PS) + barème progressif de l'Impôt sur le Revenu (IR) - déduction partielle de CSG (déductible à hauteur de 5,1%)

Taux : 15,50 % (PS), 45 % (taux marginal IR)

→ Base IR = $100 - 5,1 = 94,9$ → IR = $94,9 * 45 \% = 42,71$

→ IR + PS = $42,71 + 15,5 = 58,21 \%$

Exception : Option possible pour un Prélèvement Forfaitaire Libérateur (P.F.L) de 24 % si intérêts ≤ 2.000 € / an (auquel il faut ajouter les prélèvements sociaux à 15,5 %) - dans ce cas taux global d'imposition = $24 + 15,5 = 39,5 \%$

Dividendes : 40,21 %

Régime : Prélèvements sociaux (PS) + barème progressif de l'IR - abattement de 40 % et déduction partielle de CSG (5,1 %)

Taux : 15,50 % (PS), 45 % (taux marginal IR)

→ Base IR = $100 - 40 - 5,1 = 54,9$ → IR = $54,9 * 45 \% = 24,71$

→ IR + PS = $24,71 + 15,5 = 40,21 \%$

Plus-values mobilières – Régime de droit commun : 58,21 % / 35,71 % / 28,96 %

Régime : Prélèvements sociaux (PS) + barème progressif de l'IR - déduction partielle de CSG (5,1%) et éventuellement abattement selon la durée de détention

Taux : 15,50 % (PS), 45 % (taux marginal IR)

Détention courte < 2 ans (pas d'abattement)

→ PV nette = $100 - 5,1 = 94,9$ → IR = $94,9 * 45 \% = 42,71$

→ IR + PS = $42,71 + 15,5 = 58,21 \%$

Détention moyenne : entre 2 et 8 ans (abattement 50 %)

→ PV nette = $100 - 50 - 5,1 = 44,9$ → IR = $44,9 * 45 \% = 20,21$

→ IR + PS = $20,21 + 15,5 = 35,71 \%$

Détention longue : au-delà de 8 ans (abattement 65 %)

→ PV nette = $100 - 65 - 5,1 = 29,9$ → IR = $29,9 * 45 \% = 13,46$

→ IR + PS = $13,46 + 15,5 = 28,96 \%$

Plus-values mobilières – Régime d'abattements renforcés : 58,21 % / 35,71 % / 28,96 % / 19,96 %

- Titres de PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de la création
- Titres de PME cédés par le dirigeant partant à la retraite (abattement fixe de 500.000 € puis abattement renforcé pour durée de détention sur la fraction restante)
- Titres cédés au sein du groupe familial détenant une participation > 25% du capital

Détention courte < 1 an (pas d'abattement)

→ PV nette = 100 – 5,1 = 94,9 → IR = 94,9 * 45 % = 42,71

→ IR + PS = 42,71 + 15,5 = 58,21 %

Détention moyenne : entre 1 et 4 ans (abattement 50 %) :

→ PV nette = 100 – 50 – 5,1 = 44,9 → IR = 44,9 * 45 % = 20,21

→ IR + PS = 20,21 + 15,5 = 35,71 %

Détention intermédiaire : entre 4 et 8 ans (abattement 65 %) :

→ PV nette = 100 – 65 – 5,1 = 29,9 → IR = 29,9 * 45 % = 13,46 %

→ IR + PS = 13,46 + 15,5 = 28,96 %

Détention longue : au-delà de 8 ans (abattement 85 %) :

→ PV nette = 100 – 85 – 5,1 = 9,9 → IR = 9,9 * 45 % = 4,46 %

→ IR + PS = 4,46 + 15,5 = 19,96 %

Nouveautés

- **LFR 2015** : Exonération des plus-values de cession de parts de fonds monétaires réinvesties dans un PEA-PME : sous réserve qu'elles soient réinvesties dans un délai d'un mois sur un PEA-PME, les plus-values réalisées à l'occasion de la vente de parts de SICAV et de FCP monétaires sont exonérées d'impôt sur le revenu. Cette exonération n'est définitivement acquise qu'à l'issue d'un délai de 5 ans après le versement sur le PEA-PME. Attention : ce dispositif est provisoire et ne s'appliquera que du 1er avril 2016 au 31 mars 2017.
- **LRF 2016** : Instauration du **compte PME Innovation** dont le régime incitatif et inspiré des dispositifs étrangers favorables aux « business angels » est toutefois très complexe et pourrait donc avoir une portée assez limitée. Il consiste, sous conditions de remploi dans de jeunes PME, en un report de l'imposition des plus-values réalisées. Au dénouement (sortie des liquidités), le droit commun s'applique (imposition des plus-values d'actions avec abattements pour durée de détention).

Allemagne

Intérêts, dividendes et plus values mobilières : 26,4 %

Régime : Taux fixe sauf option barème progressif de l'IR si plus avantageux

Taux : 25 % (26,38 % en incluant une charge de solidarité de 5,5 %)

Exception : Barème progressif de l'IR obligatoire (taux marginal 47,5 %) après abattement de 40 % pour les plus-values et dividendes provenant d'une participation supérieure à 1 % (détenue ou ayant été détenue dans les 5 années précédant la vente)

Remarque : vient s'ajouter une « church tax » d'environ 8 ou 9 % de l'impôt sur le revenu, due par les membres de certaines communautés religieuses en Allemagne.

Espagne

Variation : Baisse générale de la fiscalité de l'épargne. En 2015, les taux du barème étaient respectivement 20 %, 22 % et 24 %.

Intérêts, dividendes et plus-values mobilières : 23 %

Régime : Barème progressif spécifique aux revenus de l'épargne / investissement. Retenue à la source de 19 % (pré-paiement).

Taux : 23 % (taux marginal)

- 23 % à partir de 50.000 €
- 21 % entre 6.000 € et 50.000 €
- 19 % jusque 6.000 €

Suède

Intérêts, dividendes et plus-values : 30 %

Régime : Taux fixe

Taux : 30 %

Italie

Intérêts : 26 %

Régime : Taux fixe

Taux : 26 % / 12,5 %

Exception : 12,5 % (taux réduit) prévu pour les intérêts provenant d'obligations d'Etat

Dividendes et plus-values mobilières : 26 %

Régime : Taux fixe pour les dividendes et plus-values ne provenant pas d'une participation substantielle

Taux : 26 %

Exception : Barème progressif de l'IR (taux marginal 43 %) et abattement de 50,28 % pour les dividendes ou plus-values provenant d'une participation substantielle (détention de 20 % des droits de vote ou de 25 % du capital pour les sociétés non cotées ; 2 % des droits de vote ou 5 % du capital pour les sociétés cotées), soit un taux effectif de $\rightarrow 49,72 \times 0,43 = 21,38$ %.

Remarques : en principe, le barème progressif s'applique sans abattement si la société distributrice où dont les actions sont vendues est localisée dans un Etat figurant sur la « liste noire ». Par ailleurs, la surtaxe temporaire de 3 % pour les revenus supérieurs à 300.000 €, en vigueur depuis 2011, a été supprimée le 1^{er} janvier 2017.

Nouveauté (Loi de finances pour 2017): Un nouveau régime incitatif visant à attirer les contribuables étrangers fortunés a été instauré. Sur option, le contribuable ayant été domicilié dans un autre pays lors de 9 des 10 dernières pourra bénéficier de l'imposition de ses revenus de

source étrangère (non italienne) au montant forfaitaire de 100.000€, ses revenus de source italienne étant taxés au barème progressif en vigueur.

Danemark

Intérêts : 51,95%

Régime : barème progressif de l'IR fédéral + IR local + contribution salariale + prélèvements sociaux (PS), autres taxes

Taux : 15 % (taux marginal IR fédéral), 24,9 % (moyenne IR local), 8% (contribution salariale) 4 % (PS) ; plafond général à 51,95 %

Dividendes et plus-values : 42%

Régime : barème progressif spécifique aux revenus du capital. Retenue à la source de 27% (pré-paiement).

Taux : 42 % (taux maximum)

- 42 % : Dividendes > 51.700 couronnes (près de 6.950 €)
- 27 % : Dividendes < 51.700 couronnes (près de 6.950 €)

Etats-Unis

Intérêts : 39,6 %

Régime : Barème progressif de l'IR

Taux : 39,6 % (taux marginal)

Exception : exonération prévue pour les intérêts provenant d'obligations de l'Etat ou de communes (sous conditions)

Dividendes et plus-values mobilières : 20 %

Régime : Barème progressif spécifique aux plus values long terme, applicable aux « *qualified dividends* ». Les plus-values court-terme et les autres dividendes entrent dans le barème progressif de l'IR (taux marginal 39,6 %).

Taux : 20 % (taux marginal)

- 20 % : à partir de 418.400\$
- 15 % : de 37.950 \$ jusque 418.400 \$
- 0 % : jusque 37.950 \$

Belgique

Variation 2016-2017 : Augmentation de la fiscalité des intérêts et dividendes : en 2015, le taux fixe était de 25 %, en 2016 il était de 27%.

Par ailleurs, la taxe sur les plus-values spéculatives de 33% est supprimée à partir du 1er janvier 2017

Intérêts et dividendes : 30 %

Régime : Taux fixe

Taux : 30 %

Exceptions : 1/ exonération pour les intérêts à hauteur de 1.880 EUR pour les revenus 2017, pour l'ensemble des comptes d'épargne réglementés. 2/ taux réduit pour les dividendes distribués par les PME, pour les dividendes de sociétés d'investissement immobilier, et pour certaines liquidations.

Plus-values mobilières : Exonération

Régime : En principe exonération des plus values mobilières si elles sont réalisées dans le cadre d'une gestion normale du patrimoine privé

Taux : 0 %

Exceptions : 1/ Taux fixe de **16,5 %** dans certains cas, notamment de plus-values professionnelles. 2/ Taux fixe de 33% dans certains cas, notamment de transactions spéculatives. .

Suisse

Intérêts : 45 %

Régime : Taux fixe d'imposition consolidé (Fédéral, cantonal, communal) selon le canton et la commune dans laquelle le particulier est résident

Taux : Variable entre 18,6 % et 45 % selon le niveau Fédéral (taux marginal : 11,50%) et Cantonal et municipal (14% à 35%)

Dividendes : 45 % / 27 %

Régime : barème progressif IR jusque 45 %

Exception : Barème IR après abattement de 40% sur participation substantielle > 10 % pendant 1 an

Taux : 45 % / 27 %

- Droit commun : Barème progressif IR jusque 45 %
- Exception : Participation substantielle 45 % x 60 % = 27 %

Plus-values mobilières : Exonération

Régime : Exonération en principe des gains privés

Taux : 0 %

Exception : Si les gains sont réalisés à titre professionnel, après abattement de 50 %, ils seront taxés au barème progressif IR jusque 45 %

Luxembourg

Intérêts : 20 %

Régime : Taux fixe

Taux : 20 %

Remarque : Le taux était de 10% en 2016

Dividendes : 21 %

Régime : Barème progressif de l'IR - Abattement de 50 % selon le pays d'origine des dividendes et le statut fiscal de la société distributrice.

Taux : 42 % (taux marginal de l'IR) ; 21 % (taux effectif après abattement de 50 %) ; + 7% ou 9% (taxe pour le fond pour l'emploi) + 1,8% (cotisation dépendance)

Plus-values mobilières : Exonération

Régime : Exonération pour les plus-values non spéculatives (détention supérieure à 6 mois) d'une participation non substantielle (< 10 %). Les plus values non spéculatives générées par l'aliénation de participations substantielles bénéficient d'une franchise de 50.000 euros et d'un abattement de 50 % avant d'être soumises au barème progressif de l'IR. Les plus values spéculatives sont soumises au barème progressif de l'IR quel que soit le niveau de la participation du vendeur.

Taux : 42 % (taux marginal de l'IR)

Pays-Bas

Variation 2016-2017 : Les Pays-Bas taxent, dans la « box 3 », les revenus qu'ils considèrent retirés de l'investissement et de l'épargne contribué par le contribuable au 1^{er} janvier, sur la base d'un intérêt notionnel, « fictif ».

Avant le 1^{er} janvier 2017, les actifs mondiaux nets étaient considérés avoir un rendement notionnel de 4%, imposé à 30%, soit une imposition au taux de 1,2% de la valeur moyenne sur l'année des actifs nets.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le rendement théorique pondéré est attribué à une partie fictive de «l'épargne» des actifs (1,63%) et à une partie fictive de «placement» des actifs (5,39%), ce qui donne lieu à un rendement notionnel total variant entre 2,87% et 5,39%, en fonction du montant net de l'actif épargné ou investi (3 tranches : moins de 75 000€ (2,87%), entre 75 000€ et 975 000€ (4,60%), au delà de 975 000€ (5,39%)). Ce rendement notionnel est ensuite toujours taxé au taux de 30%. Finalement il s'agit d'une imposition hybride située entre l'imposition d'un revenu notionnel et l'imposition d'un capital. Le taux effectif de taxation rapporté au capital est donc, selon la tranche de 0,861% ; 1,38% ou 1,617%.

Il est intéressant de noter cette modification qui introduit une progressivité dans l'imposition du patrimoine épargné ou investi. Nous remarquons également que le législateur néerlandais considère qu'il existe une corrélation entre l'importance de l'investissement et son rendement, et qu'il fasse suivre cette même logique au taux de taxation, qui connaît donc la même progressivité que le rendement notionnel.

Intérêts : 30 %

Régime : Taux fixe appliqué à une assiette notionnelle qui varie entre 2,87% et 5,39% de la valeur nette de l'actif concerné (catégorie « Box 3 »)

Taux : 30 % x rendement notionnel (taux effectif : 0,861% ; 1,38% ou 1,617%)

Dividendes : 25 % / 30%

Régime : Les dividendes provenant d'une « **participation substantielle** » (détention d'au moins 5 % des actions ou une catégorie d'actions d'une société ou des droits permettant d'acquérir une participation de 5 % dans une société) relèvent de la catégorie « Box 2 ». Les dividendes provenant d'une **participation non substantielle** (< 5 %) relèvent de la catégorie « box 3 » (revenus de l'épargne et de l'investissement). .

Taux : 25 % sur rendement réel (participation substantielle – « Box 2 ») ; 30 % sur rendement forfaitaire (participation non substantielle – « box 3 »).

Plus-values mobilières : Exonération

Régime : Exonération, ou taxation dans la catégorie « Box 2 » en cas de participation substantielle.

Taux : Exonération ou 25 %

Royaume-Uni

Intérêts : 45 %

Régime : Barème progressif spécifique « Intérêts » - abattement annuel de 11.500 £ (près de 13.000 €) réduit voire supprimé si le revenu global est supérieur à 100.000 £. Un abattement supplémentaire est disponible en fonction de la tranche d'imposition.

Taux : 45 % (taux marginal IR)

- 45 % > 150.000 £
- 40 % entre 33.501 £ et 150.000 £ (près de 180.000 €)
- 20 % jusque 33.500 £ (près de 38.500 €)

Dividendes : 38,1 %

Régime : Barème progressif spécifique « Dividendes » - Taux marginal de 38,1 % - franchise annuelle de 5.000 £ (près de 6.000 €) *

Taux : 38,1 % / 32,5 % / 7,5 %

- 38,1 % à partir de 150.000 £
- 32,5 % entre 33.500 £ et 150.000 £ (près de 180.000 €)
- 7,5 % jusque 33.500 £ (près de 38.500 €)

Plus-values mobilières : 20 % / 10%

Régime : Barème progressif à deux taux - Abattement annuel de 11.500 £ (près de 13.000 €)

Exceptions pour le régime "*Entrepreneurs' Relief*" : Taux réduit de 10 % - Participations des salariés / dirigeants : franchise de 50.000 £ (près de 60.000 €)

Taux : 20 % / 10 %

- 20 % : PV ≥ 33.500 £
- 10 % : PV < 33.500 £

Variation 2016-2017 : Le montant relatif au seuil « plafond » de la tranche d'imposition de base et au seuil « plancher » de la tranche d'imposition intermédiaire est passé de 32.000 £ à 33.500£.

Variation 2015-2016 : La taxation des dividendes a augmenté alors que celle sur les plus-values a baissé. En effet, concernant les dividendes, si le taux applicable à la tranche la plus basse a baissé, le taux marginal a pour sa part augmenté. Par ailleurs, le crédit d'impôt de 10 % a été supprimé à compter du 1^{er} avril 2016. Concernant les plus-values, en 2015, les deux taux étaient de 18 % et 28 %, contre 10 % et 20 % depuis 2016.

